

VD_GERICHTE ZQ18.000410 vom 20. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ18.000410

FR: VD_GERICHTE ZQ18.000410 du 20 juillet 2018

IT: VD_GERICHTE ZQ18.000410 del 20 luglio 2018

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, l'intimée a retenu que du seul fait de l'inscription au Registre du commerce de la raison individuelle Café-Restaurant X._____, dont B.B._____ possède la signature individuelle, le recourant était exclu du droit à l'indemnité en tous les cas jusqu'au 3 octobre 2017, la radiation de la raison individuelle au Registre du commerce ayant été sollicitée le 4 octobre 2017. a) S'il est vrai, en règle générale, que l'inscription au Registre du commerce constitue, selon la jurisprudence, le critère le plus important et le plus simple pour juger si une position est assimilable à celle d'un employeur – les tiers n'apprenant normalement de manière fiable que la

- 12 - personne occupant une position assimilable à celle d'un employeur a définitivement quitté l'entreprise ou abandonné sa position que lorsque la radiation de l'inscription au Registre du commerce paraît dans la FOOSC (cf. Bulletin LACI IC B 28) – cette règle n'est toutefois pas absolue. En effet, les Directives du SECO précisent que si les faits contredisent manifestement l'inscription au Registre du commerce, la caisse doit alors s'appuyer sur ceux-ci. Si elle peut établir, par exemple au moyen d'une décision de l'assemblée générale (départ du conseil d'administration) ou d'un acte notarié (transfert des parts sociales de la Sàrl à un tiers), la date du départ réel, c'est cette date qui sera déterminante pour fixer celle du départ définitif (Bulletin LACI IC B28). b) En l'occurrence, on peut considérer que la situation est similaire à celle de l'assuré qui a définitivement quitté l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci par suite de cessation d'activité. Il n'est en effet pas contesté que le restaurant exploité par la raison individuelle « Café-Restaurant X._____, B._____ », a fermé ses portes au 31 mars 2017. Un nouveau bail a ainsi été signé entre le propriétaire des locaux avec les époux J._____ avec effet au 1er avril 2017. En outre, la licence – soit l'autorisation d'exercer et d'exploiter – de l'enseigne du Café X._____, initialement délivrée à B.B._____, a été annulée par l'autorité compétente par décision du 19 mai 2017 avec effet au 31 mars 2017, une nouvelle licence ayant été octroyée à compter du 1er avril 2017 à F._____ Sàrl par J._____ pour l'exploitation de l'établissement X._____ (cf. décision du 17 mai 2017). Enfin, la municipalité d'A._____ a confirmé la reprise de l'établissement concerné par la famille J._____ dès le 1er avril 2017. c) Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que la cessation d'exploitation du restaurant X._____ par B.B._____ est comparable à une fermeture définitive de l'entreprise. Certes la raison individuelle « Café-Restaurant X._____, B._____ » n'a pas été formellement radiée du Registre du commerce au moment de la cessation de l'exploitation de l'établissement éponyme par B.B._____. Toutefois, et contrairement à ce qu'a retenu l'intimée, la Cour de céans considère qu'il n'existe pas, dans

- 13 - le cas concret, de risque d'abus suffisant, un tel risque n'apparaissant que totalement hypothétique et au demeurant contredit par les pièces du dossier. Il n'existe en effet pas le moindre indice qui laisserait supposer que B.B._____, ou l'assuré lui-même, aurait modifié la raison individuelle, respectivement en aurait créé une nouvelle tendant à l'exploitation d'un autre restaurant, ni qu'elle serait au bénéfice d'une nouvelle licence de cafetier-restaurateur. Il convient ainsi d'admettre qu'au plus tard à la date de l'octroi de la licence à F._____ Sàrl, soit le 17 mai 2017 – correspondant à la date d'inscription au chômage de l'intéressé – le recourant ne conservait aucune possibilité de travailler pour le compte de son épouse dans un autre établissement public et ce, en l'absence d'une nouvelle licence et de modification de la raison individuelle. La cause sera renvoyée à l'intimée pour qu'elle vérifie si les autres conditions du droit à l'indemnité de chômage sont remplies et fixe la date du début du droit, et rende une nouvelle décision. Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de l'assuré de procéder à l'audition de trois témoins.

E. 6

a) En définitive, le recours est admis, ce qui entraîne l'annulation de la décision sur opposition litigieuse, la cause étant renvoyée à l'intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant ayant agi sans le concours d'un mandataire (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis.

- 14 - II. La décision sur opposition rendue le 5 décembre 2017 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est annulée, la cause lui étant renvoyée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - A.B._____, - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.